

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, mardi 11 juin à 19 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 07/06/2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 13

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Roland EXCOFFIER		X		
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO		X		
Natacha GIGLIANO	X			
Ludivine MONTET	X			
Jean-Claude BENOIT			X	

Madame MONTET Ludivine a été nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024.

ORDRE DU JOUR :

- Installation d'un nouveau conseiller municipal
- Participation pour classe de découverte école de Coise
- Fixation des montants des attributions de compensation pour 2024
- Convention de partenariat avec la mutuelle Entrenous
- Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance »
- Tarifs locations de salles pour associations extérieures et particuliers souhaitant proposer une activité sportive ou culturelle
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal pour les demandes d'urbanisme concernant la mairie
- Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire
- Affaires diverses

INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

L'article L 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant.

La démission de Madame Claudine SÉVRY, a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, Monsieur BENOIT Jean-Claude.

Monsieur BENOIT Jean-Claude a donc été installé.

2024/015 SUBVENTION CLASSE DE DECOUVERTE ECOLE DE COISE

Monsieur le Maire fait part d'un courrier des enseignantes de l'école de Coise informant de l'organisation d'une classe de découverte à Arêches, du 17 au 18 juin 2024. Le coût du séjour s'élève à 102 €/élève. Afin de compléter la participation de l'association des parents d'élèves, du Département et des familles, une aide financière à hauteur de 28 €/élève est demandée. 29 enfants sont domiciliés à Coise

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 28 € le montant de la participation par enfant
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif – article 65748

2024/016 APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1er janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 316 930 €. Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☐ APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- ☐ APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 316 930 € par le Conseil communautaire pour la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier.

2024-017 MUTUELLE COMMUNALE – CONVENTION AVEC LA MUTUELLE ENTRENOUS

Depuis quelques années, des communes de toutes tailles proposent à leurs habitants, un accès facilité à une couverture santé complémentaire via ce qu'il est convenu d'appeler une « mutuelle communale ».

L'idée consiste à regrouper les habitants ainsi que les personnes qui justifient d'une activité professionnelle de la commune afin de leur faire bénéficier d'une mutuelle complémentaire santé à des prix compétitifs.

Il est proposé d'établir un partenariat avec la Mutuelle Entrenous, dont le siège social est basé à Chambéry et qui concentre son activité sur seulement deux départements : La Savoie et l'Isère.

Ce partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel par la mise à disposition d'un local de permanence, de salle de réunions de façon occasionnelle et d'actions de communication pour faire connaître la mutuelle Entrenous.

Mme Plassiard demande si la réduction qui sera pratiquée n'est pas soumise au nombre d'adhérents. Monsieur le Maire répond par la négative. Il précise que la mutuelle Entrenous n'aura pas l'exclusivité : si d'autres demandes se font, le conseil municipal pourra accepter ou non.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, à l'unanimité :

- Approuve la mise en œuvre d'une mutuelle communale au bénéfice des habitants ainsi qu'aux personnes justifiant d'une activité professionnelle sur la commune
- Approuve le partenariat avec la Mutuelle Entrenous et charge Monsieur le Maire à signer la convention.

2024/018 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les

associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de

« Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le CdG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 après nouvelle délibération de la collectivité.

2024/019 TARIFS LOCATIONS SALLES POUR ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES ET PRIVÉS (activités sportives/culturelles)

Monsieur le Maire fait savoir que des associations extérieures ou des particuliers souhaitent louer des salles communales pour proposer des activités sportives ou culturelles mais qu'aucun tarif de location n'est défini.

Il propose donc les tarifs pour 200 €/an/créneau pour les associations extérieures et 300 €/an/créneau pour les particuliers proposant une activité sportive ou culturelle.

Mme Gigliano demande pourquoi il y a une différence entre le tarif associations et particuliers.

Monsieur le maire précise qu'une association est à but lucratif et qu'un particulier, les recettes sont pour lui.

Monsieur FARICELLI souligne que c'est un service en plus pour la population.

Monsieur le Maire précise que la priorité des salles sera réservée aux associations communales.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe le tarif de location pour les associations extérieures à la commune à 200 €/an/créneau de (septembre à juin)
- fixe le tarif de location pour les particuliers proposant une activité sportive ou culturelle à 300 €/an/créneau (septembre à juin) OU 15€/séance

2024/020 DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SIGNATURE RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

La commune est propriétaire d'un patrimoine immobilier qui nécessite un entretien permanent, un renouvellement et une évolutivité. Certains travaux et aménagements, en fonction de leur nature, leur importance ou leur localisation doivent être précédés d'une autorisation d'urbanisme.

Pour cela, Monsieur le Maire doit être expressément autorisé par le conseil municipal pour pouvoir déposer ces demandes au nom de la commune.

Par conséquent, il est donc demandé au conseil municipal de donner une délégation, pendant la durée du mandat à Monsieur le Maire, pour la signature des autorisations en matière d'urbanisme concernant les bâtiments municipaux ainsi que de toute étude ou document permettant l'élaboration des autorisations.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (1 abstention : Plassiard),

- autorise Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la durée du mandat
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document ou étude nécessaire à l'élaboration de ces autorisations pour la durée du mandat

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe d'une décision prise depuis le 14 mars 2024

DEC 02/2024	Décision de placement (comptes à terme)
-------------	---

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- travaux Pierre Outend : les travaux pour les réseaux sont terminés. Le goudronnage se fera en juillet. Travaux totalement finis au 15 juillet.
- Rénovation énergétique : les offres doivent être rendues fin juillet pour des travaux en octobre. Certains dossiers de demande de subvention ont été traités : Département FDEC subvention de 150 000 € (montant sur 3 ans) – Région : 60 000 € - SDES pour 60 000 € + 10 000 €. Nous sommes en attente de la réponse de l'Etat/DETR
Obligation de prendre un bureau de contrôle SPS/sécurité . Monsieur le Maire rappelle que le bureau d'études sera subventionné à 80 % par le SDES (programme Chêne)
- Goudronnage : prévision de goudronner une moitié de la route du Monnet et l'impasse du Chenay à Rubeau
- Création d'un plateau surélevé (en face Gaudin) pour sécuriser l'accès au village avec déplacement de la zone 30.
Mme Plassiard demande quelles sont les dispositions prises pour la « zone » du Villard ? des études plus « poussées » seront faites.
- Pôle multiservices : une orthopédiste a pris contact avec la mairie pour louer le petit bureau à l'entrée du pôle. Nous sommes en attente de sa décision.
- Acquisition d'un nouveau gyrobroyeur d'accotement pour 8500 € HT

*Mme Plassiard fait une demande pour tenir un bureau de vote pour les prochaines élections.
Dès que le planning sera établi, elle en sera informée.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

La secrétaire de séance,
Ludivine MONTET.



Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.

